

Le processus de la section 504 au sein de PGCPS

Les évaluations de la section 504 et l'élaboration d'un plan (si éligible) sont effectuées par des équipes 504 basées dans les écoles. Si vous souhaitez faire évaluer l'éligibilité de votre enfant au titre de la Section 504, vous devez contacter le conseiller professionnel et/ou l'administrateur de l'école.

Les familles du comté de Prince George qui souhaitent obtenir une évaluation au titre de la Section 504 pour des élèves actuellement inscrits dans des écoles privées ou paroissiales doivent contacter le bureau des services 504. Le dossier sera transmis à l'école principale, de circonscription où l'évaluation sera effectuée.

- **Recommandation**
- **Éligibilité (réévaluations effectuées tous les 3 ans)**
- **Plan de développement**
- **Suivi (révision du plan chaque année)**
- **Réévaluations (effectuées tous les 3 ans)**



Écoles publiques du comté de Prince George
<https://www.pgcps.org/>

Département des services aux élèves
Bureau des services 504

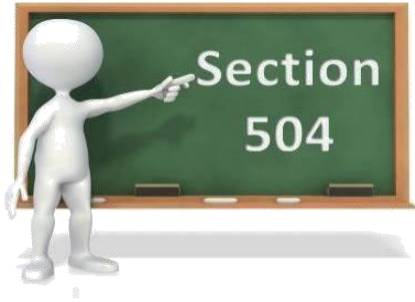
Oxon Hill Staff
Development
7711 Livingston Road
Oxon Hill, Maryland 20745

Keisha Butler
504 Coordinatrice du programme
Keisha.Butler@pgcps.org

Bureau des services 504



Tél : 301-952-6255
<https://www.pgcps.org/504/>



Qu'est-ce que la section 504 ?

La section 504 est une loi fédérale qui interdit la discrimination fondée sur le handicap par les bénéficiaires de l'aide financière fédérale. Toutes les écoles publiques et les districts scolaires, ainsi que toutes les écoles publiques à charte et les écoles expérimentales qui reçoivent une aide financière fédérale du Département de l'éducation doivent se conformer à la section 504.

Le bureau des services 504

Le Bureau des services 504 surveille la mise en œuvre, l'évaluation et la fourniture de services aux étudiants handicapés en vertu de la section 504 de la loi en faveur de la réadaptation. Nous fournissons une assistance et un soutien aux écoles et aidons à résoudre les griefs des parents qui ne peuvent être réglés au niveau de l'école.

Le handicap selon la section 504

Selon la section 504, une personne handicapée est définie comme une personne qui :

- a une déficience physique ou mentale ; **ou**
- a un dossier sur une telle déficience ; **ou**
- est considéré comme ayant cette déficience.

qui limite substantiellement au moins une activité majeure de la vie ou une fonction corporelle majeure.

La détermination de l'éligibilité est faite au cas par cas.

Évaluations de la Section 504

En vertu de la Section 504, un test formalisé n'est pas toujours nécessaire. Les écoles doivent tenir compte d'une variété de sources. Une source unique d'informations (tel qu'un rapport du

médecin) ne peut être la seule information prise en compte. Les écoles doivent être en mesure de garantir que toutes les informations soumises sont documentées et prises en compte.

Terminologie

Déficience le mot tel qu'utilisé dans la Section 504 peut comprendre toute maladie, tout handicap ou tout trouble de longue durée qui réduit ou diminue considérablement la capacité d'un élève à accéder au cadre éducatif.

Limitations substantielles elles doivent être mesurées par rapport à des pairs du même âge, non handicapés, sans recourir à des mesures d'atténuation (*c'est-à-dire médicaments, modifications du comportement, aménagements*)

Les principales activités de la vie/fonctions corporelles majeures comprennent, sans s'y limiter, la vision, la marche, les soins personnels, les tâches manuelles ou la concentration.

Énoncé de mission de PGPCS

"Fournir une excellente éducation qui habilite tous les élèves et contribue à faire prospérer les communautés."

